




LYCÉE PROFESSIONNEL
DE L'ARGENSOL

Lycée Professionnel de l'Argensol

BP 181 - 60 rue HENRI DUNANT - 84106 ORANGE CEDEX

Tel. 04 90 34 46 10 — Fax 04.90.51.53.34

 ddfpt.0840763y@ac-aix-marseille.fr



CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE

ENTRE ENTREPRISE ou ORGANISME DESIGNEE CI-DESSOUS

NOM :

CACHET

Adresse :

Code postal :

Ville :

N° de SIRET :



Responsable :

Fonction :

atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le ---- / ---- / ---- la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail.

En cas de non transmission de cette déclaration à l'inspection du travail, le stagiaire mineur ne pourra effectuer aucun travail interdit aux mineurs.

Tuteur :

STAGIAIRE / ELEVE

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Adresse :

Code postal :

Ville :



PERIODE DE STAGE : du ... / ... / ... au ... / ... / ...

(sous réserve de modification liée à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques)

| JOURS | HEURES (35 heures maximum) | |
|----------|-------------------------------|------------|
| | MATIN | APRES-MIDI |
| Lundi | De à | De à |
| Mardi | De à | De à |
| Mercredi | De à | De à |
| Jeudi | De à | De à |
| Vendredi | De à | De à |
| Samedi | De à | De à |

*Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation. « Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois ».

Vu le *code du travail*, notamment ses articles L4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D4153-2 à D4153-4et D4153-15 à D4153-37,

Vu le *code de l'éducation*, notamment ses articles L124-1 à 20 et D124-1 et D124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 27/06/2016 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) conforme à celle-ci. Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de PFMP réalisé dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 – Finalité de la formation en milieu professionnel

Les PFMP correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L124-1 du code de l'éducation). En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 – Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par :

- L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la PFMP.
- L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil de l'élève, le tuteur de stage, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son responsable légal et l'enseignant référent. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant ces PFMP, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 – Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la PFMP au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de 44 jours) ou non, le ou les périodes de formation font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D242-2-1 du code de la sécurité sociale. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L3221-3 du code du travail. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée de travail, tous les élèves sont soumis à la *durée hebdomadaire légale ou conventionnelle* si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la PFMP ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder *8 heures par jours et 35 heures par semaines*.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14heures consécutives pour l'élève mineur de moins 16 ans et 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures 30 de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- A l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;
- A l'élève de -16 ans entre 20 heures et 6 heures, **ces dispositions ne souffrent aucune dérogation**.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 10 - Sécurité et travaux interdits aux mineurs

En application des articles R4153-38 à R4153-45, D4153-2 à D4153-4 et D4153-15 à D4153-37 du code du travail, l'élève mineur de 15 ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la personne compétente pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités. Elle est signée le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail. L'élève doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 11 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa PFMP, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa PFMP.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL : PERSONNE A Contacter :

M. SAINT JEAN Michel

Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques

- TEL : 04.90.34.91.19
- PORT : 06.37.46.06.23
- MAIL : ddfpt.0840763y@ac-aix-marseille.fr

Article 12 – Couverture des accidents du travail

En application de l'article L412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 13 – Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisation d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L1225-16 à L1225-28, L1225-35, L1225-37 et L1225-46 du code du travail.

Pour les PFMP dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisation d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de celle-ci.

Article 14 – Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa PFMP dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 15 – Encadrement et suivi de cette période

Les conditions dans lesquelles l'enseignant référent de l'établissement et le tuteur de l'organisation d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe.

Article 16 – Déroulement de la période de formation en milieu professionnel

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la PFMP. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la PFMP.

Article 17 – Validation de la PFMP en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de PFMP pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisation d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 – Attestation de stage

A l'issue de la période, le responsable de l'entreprise délivre une attestation conforme à l'attestation type ci-jointe à la présente convention.

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Diplôme préparé :

Nom du référent pédagogique chargé de suivre le déroulement de la PFMP :

- 1) Modalités de la concertation entre l'enseignant référent et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période : (Voir livret de stage).
- 2) Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la PFMP : (Voir livret de stage).
- 3) Activités prévues en milieu professionnel : (Voir livret de stage).
- 4) Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour travaux interdits aux mineurs (cf article de la présente convention).
- 5) Modalités d'évaluation de la PFMP, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé : (Voir livret de stage).
- 6) Les élèves ne sont pas habilités à travailler en hauteur.
- 7) Les risques liés à la conduite de véhicule sur la voie publique ne sont pas couverts par l'assurance de l'établissement scolaire.

Le stagiaire est invité à rédiger un rapport de son activité en entreprise. Ce rapport doit décliner les situations de travail et les tâches réalisées, étayé de photos et documentations adaptées. Il devra répondre aux objectifs de stage définis pour cette période de formation en entreprise.

ANNEXE FINANCIERE

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des PFMP, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le questionnaire suivant et le retourner avec la convention signée.

L'entreprise participe-t-elle au frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

Si oui (cocher la case correspondante)

Frais de restauration oui non soit par repas

Frais de transport oui non soit par jour

Frais d'hébergement oui non soit par nuit

ASSURANCE DE L'ETABLISSEMENT

Nom de l'assureur :

MAIF

N° de contrat :

1206160H

ASSURANCE DE L'ENTREPRISE A REMPLIR IMPERATIVEMENT

Nom de l'assureur :

N° de contrat :

SIGNATURES et cachets

Fait à, le

Cachet de l'entreprise d'accueil (Obligatoire)

Lycée Professionnel de l'Argensol représenté
par le chef d'établissement

N. LENORMAND

Nom et signature du
tuteur de stage

Nom et signature de l'élève majeur ou
son représentant légal

Nom et signature
du référent pédagogique